

GE_GERICHTE ATAS/547/2023 vom 3. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_547_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/547/2023 du 3 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/547/2023 del 3 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - E 5 10).

E. 2.1

Les prestations complémentaires tant fédérales que cantonales sont destinées à couvrir les besoins vitaux des personnes bénéficiaires de rente de l'AVS ou de l'AI, dont les dépenses ne sont pas couvertes par les ressources (art. 2 al. 1 LPC). Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Aux termes de l'art. 10 al. 1 let. b 1ère phrase LPC, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs. L'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI) précise que lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2).

E. 2.2

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis. En l'occurrence, dans ses observations après enquêtes du 7 février 2023, l'intimé a proposé l'admission du recours. Sur la base des éléments de preuve produits, notamment le courriel de l'OCPM du 25 janvier 2023, de même que la consultation de la base de données de l'OCPM, il apparaît que Mme C_____

A/4267/2022 - 5/6 - n'avait effectivement pas partagé le logement de la recourante et de son époux au-delà du 23 mai 2020. L'intimé a ainsi admis qu'il n'y avait plus lieu de tenir

compte d'un loyer proportionnel dans le calcul des prestations complémentaires du recourant. Dans la mesure où la proposition de l'intimé, conforme aux dispositions précitées, correspond à la conclusion de la recourante, qui obtient ainsi satisfaction, il se justifie de l'accepter. Le recours sera donc admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision.

E. 3

Représenté par une assistante sociale de l'unité de gériatrie et de soins palliatifs communautaires des HUG, la recourante n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/4267/2022 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.